

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 12 février 2015 (affaire R 46/2014-1), relative à une procédure de nullité entre Mortons The Restaurant et Morton's of Chicago.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Morton's of Chicago, Inc. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 228 du 13.7.2015.

Arrêt du Tribunal du 16 mai 2017 — Agria Polska e.a./Commission
(Affaire T-480/15) ⁽¹⁾

«Concurrence — Entente — Abus de position dominante — Marché de la distribution de produits phytopharmaceutiques — Décision de rejet d'une plainte — Prétendu comportement anticoncurrentiel de producteurs et de distributeurs — Action concertée ou coordonnée de dépôts, par des producteurs et distributeurs, de plaintes devant des autorités administratives et pénales — Dénonciation de prétendues violations de la réglementation applicable par des importateurs parallèles — Contrôles administratifs subséquentment diligentés par les autorités administratives — Infliction de sanctions administratives et pénales par les autorités nationales aux importateurs parallèles — Assimilation des dépôts de plaintes par les producteurs et distributeurs à des actions vexatoires ou à des abus de procédures administratives — Défaut d'intérêt de l'Union — Droit à une protection juridictionnelle effective»

(2017/C 221/24)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Parties requérantes: Agria Polska sp. z o.o. (Sosnowiec, Pologne), Agria Chemicals Poland sp. z o.o. (Sosnowiec), Star Agro Analyse und Handels GmbH (Allerheiligen bei Wildon, Autriche) et Agria Beteiligungsgesellschaft mbH (Allerheiligen bei Wildon) (représentants: S. Dudzik et J. Budzik, puis P. Graczyk et W. Rocławski, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Szczodrowski, A. Dawes et J. Norris-Usher, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2015) 4284 final de la Commission, du 19 juin 2015 [affaire AT.39864 — BASF (précédemment AGRIA e.a./BASF e.a.)], rejetant la plainte introduite par les requérantes concernant des infractions à l'article 101 et/ou à l'article 102 TFUE prétendument commises par, essentiellement, treize entreprises productrices et distributrices de produits phytopharmaceutiques, avec l'aide ou par l'entremise de quatre organisations professionnelles et d'un cabinet d'avocats.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Agria Polska sp. z o.o., Agria Chemicals Poland sp. z o.o., Star Agro Analyse und Handels GmbH et Agria Beteiligungsgesellschaft mbH sont condamnées aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 337 du 12.10.2015.